

BGer 9C 267/2016 vom 9. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_267_2016

FR: TF 9C 267/2016 du 9 novembre 2016

IT: TF 9C 267/2016 del 9 novembre 2016

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Au vu des conclusions du recours (art. 107 al. 1 LTF), le litige porte sur le droit du recourant d'obtenir un jugement en constatation portant sur les conditions matérielles du droit à une rente d'invalidité. La condition d'assurance (art. 4 et 6 LAI), niée par la juridiction cantonale, n'est pas sujette à discussion.

E. 2

Contrairement à l'office intimé qui avait nié le droit à la rente en raison d'un taux d'invalidité insuffisant (35 %), le tribunal cantonal n'a pas examiné les conditions matérielles de la rente. Il a constaté que le recourant présentait déjà l'atteinte à la santé (un retard mental léger à moyen existant depuis l'enfance) qui avait motivé la demande de prestations de l'AI le 15 avril 2013. Les premiers juges ont toutefois renoncé à fixer précisément le moment de la survenance d'une éventuelle invalidité en relation avec le handicap mental, car rien ne permettait de retenir la réalisation d'un cas d'assurance depuis son entrée en Suisse (en 1999), l'invalidité étant, à supposer qu'elle fût réalisée, déjà apparue antérieurement. En ce qui concerne les conclusions en constatation de droit, la juridiction cantonale a rappelé qu'elles n'étaient recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices étaient exclues. Elle a dès lors déclaré irrecevables les conclusions constatatoires prises subsidiairement par le recourant. Quant aux prestations complémentaires spécifiquement évoquées par le recourant en procédure cantonale, les premiers juges ont relevé que ce droit n'était de toute manière pas ouvert, car le recourant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, ni réfugié ou apatride, ou ressortissant d'un Etat tiers avec lequel la Suisse aurait conclu une convention de sécurité sociale prévoyant l'octroi de rentes extraordinaires, et qui n'ont pas droit à une rente d'invalidité de l'AI faute de remplir les conditions générales d'assurance liées à la durée minimale de cotisations.

E. 3

Dans un premier grief relatif à l'irrecevabilité de ses conclusions constatatoires, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir méconnu la jurisprudence (cf. arrêts 9C_931/2012 du 23 mai 2013 consid. 2, K 95/99 du 24 janvier 2000 consid. 6c) et de les avoir déclarées irrecevables, sans examen. Il soutient qu'il a un intérêt digne de protection à obtenir une stricte constatation de son invalidité au sens des art. 8 et 16 LPGA, lorsque le refus des prestations de l'AI découle - comme en l'espèce - du non-respect des conditions d'assurance, car son intérêt ne peut être préservé au moyen d'une décision formatrice. Selon

le recourant, cet intérêt réside dans le fait que la reconnaissance par l'office AI de l'existence ou de l'inexistence d'une invalidité a des impacts sur d'autres prestations sociales, plus particulièrement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI. Il se réfère ainsi à l' art. 4 al. 1 let . d LPC ainsi qu'au ch. 2230.04 des Directives de l'OFAS sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (DPC), en relevant que l'organe PC est lié par les constatations de l'office AI si ce dernier s'est déjà prononcé par le biais d'une décision formatrice. A son avis, le jugement d'irrecevabilité nie à tort son intérêt actuel à la constatation de l'invalidité, en violation des art. 5 et 25 PA et de la jurisprudence.

E. 4.1

Des conclusions uniquement constatatoires sont en principe irrecevables, faute d'intérêt digne de protection au recours, lorsque le recourant peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou formateur; en ce sens, le droit d'obtenir un jugement en constatation de droit est subsidiaire (cf. ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; 132 V 18 consid. 2.1 p. 21; 129 V 289 consid. 2.1 p. 290; 125 V 21 consid. 1b p. 24; arrêt 9C_931/2012 précité, consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, dans son jugement du 14 mars 2016, le tribunal cantonal a confirmé la décision administrative du 12 mai 2014 en son dispositif, par substitution de motifs. A cette occasion, l'autorité judiciaire n'a pas statué sur le taux d'invalidité du recourant, mais elle a uniquement nié son droit aux prestations de l'AI au seul motif que la condition d'assurance n'était pas remplie. Contrairement à ce que semble penser le recourant, cela signifie que le taux d'invalidité fixé par l'office intimé n'acquerra pas force de chose jugée à la suite du présent arrêt, la décision administrative étant réformée par le dispositif du jugement cantonal. Aussi, en l'absence d'une décision de l'assurance-invalidité sur le taux d'invalidité du recourant, l'organe d'exécution des prestations complémentaires qui serait saisi d'une demande de prestations complémentaires pourrait alors trancher à titre préliminaire la question de l'invalidité au regard de l' art. 4 al. 1 let . d LPC (cf. ULRICH MEYER, Über die Zulässigkeit von Feststellungsverfügungen in der Sozialversicherungspraxis, in: Sozialversicherungsrechtstagung 2007, Saint-Gall, p. 49 ch. 4a et les références). En conséquence, la juridiction cantonale était en droit de déclarer irrecevables les conclusions constatatoires du recourant, faute d'intérêt digne de protection. Le recourant n'ayant invoqué que l'incidence du jugement cantonal sur le domaine des prestations complémentaires, il n'y a pas lieu d'examiner l'issue de la procédure en matière d'assurance-invalidité sur d'autres domaines du droit. Le recours est dès lors mal fondé, sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur l'argumentation du recourant relative à l'existence d'une invalidité. La Cour de céans n'a pas à se prononcer non plus sur les considérations de la juridiction cantonale relatives à un éventuel droit du recourant à des prestations complémentaires (cf. jugement attaqué, p. 12 consid. 2c) que celui-ci ne critique au demeurant pas.

E. 5

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire. Dès lors que les conditions d'octroi sont réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.